



Herriko Etxea
MAIRIE DE BIRIATOU

ARRETE MUNICIPAL N°2025_05_14_01

Arrêté d'occupation du domaine public avec redevance par BACKROADS

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L130-1 à L130-9-2, R325-1 et suivants, L325-1 à L325-14, R-110-1 à R110-3, R411-1 et suivants, et R417-1 à R417-13,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 2212-5-1, L2213-1 à L2213-6-1, L2215-4 et L2215-5
- Vu le règlement de voirie de la commune
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu la délibération N°3 du Conseil Municipal du 15 avril 2024 fixant les redevances d'occupation du domaine public,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977,
- Vu la demande présentée le 24 avril 2025 par M. Gorka BIGGI CORTAZAR de la société « BACKROADS », 126 Z.A la Prato, PERNES-LES-FONTAINES (84210)

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 Les 04, 11, 18 et 25 mai 2025, les 01, 22 et 29 juin 2025, 06 et le 27 juillet 2025, le 25 août 2025, les 1^{er}, 4,6,8, 11, 13, 15, 18, 20, 22, 25, 27 et 29 septembre 2025 et les 04, 06, 13, 20 et 27 octobre 2025, de 08h à 14h, la société «BACKROADS» est autorisée à occuper la plateforme des gradins du fronton de Biriatoú et 1 place de parking sur le domaine public à Plazaldeko bidea,

Article 2 La société «BACKROADS» prendra toutes les mesures de sécurité vis-à-vis du passage des piétons, des cyclistes et des véhicules et maintiendra l'accès aux riverains. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'installation autorisée.

Article 3 Réfections : Remise en état du Domaine Public à l'identique en cas de détérioration.

Article 4 Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception, au profit de la Commune de Biriatoú, d'une redevance selon un tarif fixé par la délibération N°3 du Conseil Municipal du 15 avril 2024. Le montant des droits d'occupation s'élève à 425.00 € dont 15 € de droit fixe, sur la base des tarifs en vigueur.

Article 5 Le pétitionnaire demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification et publication devant le Tribunal Administratif de PAU.

Article 7 Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressée à :

- Monsieur la Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque : Service transports et ordures ménagères
- Monsieur le représentant de la société BACKROADS
- Les services techniques de la commune de Biriadou,

Fait à BIRIATOU, le 14/05/2025

Le Maire,



Solange DEMARCQ-EGUIGUREN